

CONTRÔLE DES SERVICES DE POLICE ET DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT ET DE SÉCURITÉ

Règlement d'ordre intérieur du Comité permanent de contrôle des services de police¹

TITRE PREMIER – INTRODUCTION

Article 1^{er}

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour vocation de régler le fonctionnement et les modalités selon lesquelles le Comité permanent de contrôle des services de police et ses organes exercent les compétences qui leur sont octroyées par la loi organique du 18 juillet 1991.

Art. 2

A cette fin, ce règlement fixe, dans le respect de la loi organique précitée:

- a) la structure des organes du Comité et leurs attributions respectives;
- b) les conditions pratiques dans lesquelles les missions et attributions précitées sont exercées;
- c) la gestion générale des moyens de fonctionnement attribués au Comité.

Art. 3

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. «Comité P»: le Comité permanent de contrôle des services de police;
2. «Comité R»: le Comité permanent de contrôle des services de renseignements;
3. «Président»: le président du Comité «P»;
4. «Vice-président»: le vice-président du Comité «P»;
5. «Membres»: les membres effectifs du Comité «P»;
6. «Greffier»: le greffier du Comité «P»;
7. «Loi organique»: la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements;
8. «Services de police»: les Services de police définis à l'article 3, premier et dernier alinéas de la loi organique;
9. «Services de renseignements»: les services de renseignements définis à l'article 3, 2^o de la loi organique;
10. «Ministres compétents»: les ministres visés à l'article 7, § 1^{er} de loi organique;
11. «Autorités compétentes»: les autorités visées à l'article 7, § 2 de la loi organique.

TITRE II. – LES STRUCTURES

CHAPITRE PREMIER – LE COMITÉ PERMANENT P

Section première – Les membres effectifs

A. La composition

Art. 4

Le Comité P est composé de cinq membres effectifs dont un président et un vice-président.

Les membres portent le titre de conseiller.

¹ *Moniteur belge* du 7 octobre 1994.

B. La prestation de serment

Art. 5

Les membres du Comité P entrent en fonction dès leur prestation de serment.

Les membres prêtent serment dans l'ordre de leur acte de nomination.

Cette prestation de serment implique attribution du certificat de sécurité du niveau le plus élevé.

C. Les incompatibilités

Art. 6

Les membres exercent leur mandat à temps plein.

Les membres appartenant au monde académique ou scientifique peuvent toutefois exercer de concert leur mandat et leur mission scientifique ou académique pour autant que cette dernière activité ne contrevienne pas l'exercice de la fonction principale ou le bon fonctionnement du Comité P et ne porte atteinte ni à l'indépendance ni à la dignité de leur fonction.

L'exercice d'une pareille activité est communiqué par le président du Comité P au Président de la Chambre qui a procédé à la nomination du membre intéressé.

Dans tout acte de leur vie privée, professionnelle ou sociale, les membres ont le devoir de garder intacte la confiance qui leur est accordée par le Comité P.

Les membres sont tenus d'en référer aux autres membres du Comité P lorsqu'un doute survient sur la compatibilité de leurs activités avec les principes repris à l'alinéa 4.

D. La cessation des fonctions

Art. 7

Les membres du Comité P cessent d'exercer leurs fonctions dans les cas suivants:

- a) dans le cas prévu par l'article 6 de la loi organique;
- b) par démission à leur demande en cours de mandat;
- c) par révocation par la Chambre qui a procédé à leur nomination.

Dans les cas repris sub a) et b), les membres peuvent être autorisés par la même Chambre à porter à titre honorifique le titre de leur ancienne fonction.

Art. 8

Les changements suivants dans la situation des membres donnent en tout état de cause lieu à notification d'office par le président du Comité P:

- a) la perte de la nationalité belge;
- b) la perte des droits repris à l'article 31 du Code Pénal;
- c) l'absence de domiciliation en Belgique;
- d) l'acquisition d'un mandat public conféré par élection;
- e) la nomination comme membre d'un service de police, d'un service de renseignements ou du Comité R.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, la notification est transmise au président de la Chambre qui a nommé l'intéressé, accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

Au cours de toute procédure tendant à révoquer un membre du Comité P, celui-ci est autorisé à faire valoir ses éventuelles objections et moyens de justification devant le Chambre investie du droit de révoquer. Le même membre peut demander à être entendu, accompagné ou représenté par le conseil de son choix. Le président du Comité P est également entendu.

E. Les réunions plénières

Art. 9

Le Comité P se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour l'accomplissement de ses missions. Le greffier ou son remplaçant assiste à chaque réunion.

Ces réunions se tiennent à huis-clos.

Le Comité P peut toutefois procéder en réunion à l'audition de tierces personnes ou à des entretiens et échanges de vues avec d'autres autorités.

Le chef du Service d'enquêtes peut être convié, éventuellement à sa requête, à tout ou partie de certaines réunions pour rapport ou avis.

Le président convoque les membres du Comité P par la voie la plus appropriée et la plus rapide; il fixe le jour et l'heure des réunions ainsi que l'ordre du jour. Chaque membre peut compléter cet ordre du jour et demander la convocation d'urgence du Comité P s'il l'estime nécessaire.

L'ordre du jour est préalablement communiqué aux membres par le greffier.

Le Comité P se réunit en principe au siège qu'il s'est fixé, mais le président peut décider d'un autre lieu si les circonstances le requièrent.

Le président préside les réunions du Comité P, il ouvre les débats, les dirige et les clôture dès que l'ordre du jour est épuisé.

Les réunions s'ouvrent, en tout état de cause, par la lecture du procès-verbal dont question à l'alinéa 8, du présent article.

Chaque membre fait ensuite rapport sur l'état des activités particulières dont il est plus spécialement investi conformément à l'article 14 du présent règlement.

Le greffier fait également rapport sur l'exercice de ses tâches particulières reprises aux articles 23, 24 et 25 du présent règlement.

Chaque intervenant prend la parole dans la langue nationale de son choix.

Le Comité P peut requérir en réunion la collaboration d'interprètes en se conformant aux dispositions de l'article 48, § 3 de la loi organique.

A l'issue de chaque réunion, le greffier dresse un procès-verbal dans les deux langues nationales qui est remis à chaque membre du Comité P pour approbation ou modification lors de la réunion qui suit.

F. Les modes de décision

Art. 10

Sauf dérogations prévues expressément par le présent règlement, le Comité P prend toutes les décisions relevant de sa compétence à la majorité de trois voix au moins.

Art. 11

Par dérogation à l'article 10 du présent règlement, le Comité P ne peut prendre les décisions qui suivent qu'avec une majorité de quatre voix au moins:

- a) la communication de dossiers d'enquêtes aux Chambres Législatives dans les cas prévus à l'article 36 de la loi organique et selon la procédure prévue au Titre IV du présent règlement;
- b) la nomination comme la révocation du chef du Service d'enquêtes;
- c) la révocation des membres du Service d'enquêtes et du personnel administratif et logistique;
- d) le classement sans suite, avant enquête, d'une plainte ou d'une dénonciation dans le cas prévu à l'article 10 de la loi organique;
- e) la décision de rendre public tout ou partie de ses rapports et conclusions en dépit d'un avis négatif des ministres compétents et des autorités compétentes dans le cas visé à l'article 13 de la loi organique.

Art. 12

Les procès-verbaux des décisions qui n'ont pas obtenu l'unanimité des membres ne font pas mention des raisons des votes contraires.

Ces raisons ne sont explicitement mentionnées – sans identification de leurs auteurs – que lorsque la décision porte sur:

- a) la compatibilité ou l'incompatibilité d'une activité complémentaire exercée par un membre du Comité P;
- b) l'établissement du rapport général d'activités repris aux articles 79 et 80 du présent règlement;
- c) l'établissement des rapports d'enquêtes prévus aux articles 64 et 66 du présent règlement;
- d) l'établissement des propositions budgétaires annuelles pour le fonctionnement du Comité P conformément à l'article 36 du présent règlement;
- e) la proposition de modifier le présent règlement d'ordre intérieur conformément aux articles 81 et 82 du même règlement.

Art. 13

Outre les compétences qui lui sont confiées par les articles 14; 24, § 2, alinéa 3; 24, § 4 et 27, alinéa 2 de la loi organique, le président du Comité P est habilité à poser les actes qui suivent:

- a) la réception du serment du chef et des membres du service d'enquêtes conformément au statut des intéressés;
- b) l'exercice des fonctions particulières de comptable des fonds du Comité P, telles que prévue à l'article 40 du présent règlement.

En cas d'urgence et d'absence, le président est remplacé par le vice-président pour l'exercice des fonctions mentionnées au premier alinéa.

En cas d'urgence et d'absence des président et vice-président, ils sont remplacés dans l'exercice des attributions visées à l'alinéa 1^{er} du présent article par un membre du Comité P en tenant compte de l'ordre de prestation de serment.

Art. 14

Certaines décisions journalière relatives à la gestion du personnel, de l'infrastructure et des missions d'enquêtes peuvent être prises par un ou plusieurs membres du Comité P spécialement investis de cette tâche par décision de ce Comité.

Le Comité P peut convenir d'une répartition générale d'attributions dans ces matières.

Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, les membres font rapport au Comité P de l'exercice de leurs attributions.

G. Les absences

Art. 15

Un membre au moins du Comité P doit pouvoir être contacté en permanence par le chef du service d'enquêtes ou par toute autre autorité.

Un rôle de permanence est établi par périodes de trois mois.

Toute absence d'un membre doit être portée à la connaissance du président. L'absence du président est signalée à son remplaçant.

Le Comité P ne prend pas de vacances; chacun de ses membres peut toutefois prendre, chaque année, trente jours ouvrables de congé. Il est veillé, dans la répartition des périodes de congé comme d'absence, à ce que trois membres du Comité P au moins soient disponibles durant la même période.

H. Les récusations

Art. 16

Si un membre estime avoir un doute quant à l'application de l'article 63 de la loi organique, il soumet le cas, avant toute délibération aux autres membres du Comité P qui statuent, hors sa présence, à la majorité des voix. En cas de parité des voix, le membre concerné est tenu de se récuser.

I. L'autorité du Comité P sur ses organes

Art. 17

Le Comité P procède en audience plénière, à la nomination et à la révocation:

- a) des membres de son personnel administratif et logistique dans le respect du statut de ce personnel sur avis consultatif donné par le greffier du Comité P;
- b) des membres du service d'enquêtes et de son personnel administratif sur présentation du chef du Service d'enquêtes dans le respect de leur statut.

La vacance des fonctions reprises aux deux alinéas précédents fait l'objet d'un avis officiel publié au *Moniteur belge* reprenant la nature de la fonction et les conditions nécessaires à la nomination.

Le Comité P peut s'adresser aux autorités concernées pour assurer une plus large diffusion de ces publications.

Section 2. – Le greffier

A. La prestation de serment

Art. 18

Le greffier entre en fonction dès sa prestation de serment.

Cette prestation de serment implique attribution du certificat de sécurité du niveau le plus élevé.

B. Les incompatibilités

Art. 19

Le greffier exerce son mandat à temps plein.

Il peut toutefois prêter certaines activités complémentaires pour autant que celles-ci ne contrarient pas l'exercice de la fonction principale ou le bon fonctionnement du Comité P et ne portent atteinte ni à l'indépendance ni à la dignité de sa fonction.

L'exercice d'une pareille activité est communiqué par le président du Comité P au président de la Chambre qui a procédé à la nomination du greffier.

Dans tout acte de sa vie privée, professionnelle ou sociale, le greffier a le devoir de garder intacte la confiance qui lui est accordée par le Comité P.

Il est par conséquent tenu d'en référer au Comité P lorsqu'un doute survient sur la compatibilité d'une de ses activités avec les principes repris à l'alinéa 4, du présent article.

C. La cessation des fonctions

Art. 20

Le greffier cesse d'exercer ses fonctions par démission honorable en cours de mandat pour convenances personnelles.

Dans ce cas, l'intéressé peut être autorisé par la Chambre qui a procédé à sa nomination à porter à titre honorifique le titre de son ancienne fonction.

Le greffier cesse également d'exercer ses fonctions en cas de révocation par la Chambre Législative qui a procédé à sa nomination.

Art. 21

Donnent lieu à notification d'office par le président du Comité P:

- a) la perte de la nationalité belge;
- b) la perte des droits repris à l'article 31 du Code pénal;
- c) l'absence de domiciliation en Belgique.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, la notification est transmise au président de la Chambre compétente, accompagnée le cas échéant de toute pièce justificative utile.

Au cours de toute procédure tendant à révoquer le greffier, celui-ci est autorisé à faire valoir ses éventuelles objections et moyens de justification devant la Chambre investie du droit de révoquer. Il peut

demander à être entendu, accompagné ou représenté par le conseil de son choix. Le président du Comité P est également entendu.

D. Les absences

Art. 22

Toute absence du greffier doit être connue par le président du Comité P.

Dans ce cas, le président peut désigner, sur proposition du greffier, un membre du personnel administratif pour exercer provisoirement certaines attributions du greffier. Ce membre du personnel ne peut toutefois assister aux réunions plénières du Comité P. Le membre du Comité P qui a prêté serment en dernier assure alors les fonctions de greffier en séance sans perdre son droit de vote pour autant.

Le greffier peut prendre chaque année trente jours ouvrables de congé.

E. Les attributions

Art. 23

Le greffier prête au Comité P l'assistance nécessaire à l'exécution de ses missions.

A ce titre:

- a) il assiste de plein droit aux réunions plénières du Comité P dont il prépare les ordres du jour et dresse les procès-verbaux selon les modalités fixées à l'article 9, alinéa 4 et 8 du présent règlement;
- b) il authentifie tous les actes dressés par le Comité P et veille à la délivrance des extraits ou copies;
- c) il assure la conservation des archives du Comité P;
- d) il tient les registres particuliers établis pour les besoins des enquêtes;
- e) il taxe et verse les indemnités dues aux huissiers, témoins, experts et interprètes;
- f) il assure la conservation et la restitution des objets et documents saisis;
- g) il acte la prestation de serment du chef et des membres du Service d'enquêtes conformément au statut des intéressés.

Art. 24

Sous le contrôle du Comité P, le greffier assure l'autorité sur le personnel administratif et logistique affecté à ce Comité.

A ce titre:

- a) il répartit les tâches entre ce personnel et en assure la coordination;
- b) il fait régulièrement rapport au Comité P de la situation à ce sujet;
- c) il possède voix consultative lorsque le Comité P procède à la nomination d'un membre de son personnel administratif et logistique;
- d) il peut proposer au Comité P la révocation d'un membre de ce personnel dans les conditions fixées par le statut des intéressés.

Art. 25

Sous l'autorité du Comité P, le greffier assure le suivi des dossiers relatifs à l'infrastructure générale de ce Comité quant à ses bâtiments et locaux, charroi, moyens de communication, mobilier et autres fournitures.

A ce titre:

- a) il prépare les dossiers destinés à être traités par le Comité P lors de ses réunions;
- b) il veille à l'exécution des décisions prises à ce sujet;
- c) le Comité P peut l'autoriser à engager certaines dépenses limitées, qui seraient justifiées par l'urgence;
- d) il veille à l'aménagement général des lieux de travail notamment, pour garantir la sécurité des personnes, des biens et des documents;
- e) il est entendu avec voix consultative lorsque le Comité P statue dans toutes les matières visées au présent article.

Section 3. – Le personnel administratif et logistique

Art. 26

Le statut des intéressés est fixé conjointement par les Comité P et R.

Le Comité P fixe le cadre de son personnel.

CHAPITRE II. – LE SERVICE D'ENQUÊTES

Art. 27

Il est adjoint au Comité P un Service d'enquêtes qui, sous l'autorité et selon les Directives du Comité P, exécute les missions confiées par ce Comité. Il en est de même pour les enquêtes de contrôle qu'il prend d'initiative.

Outre ces tâches, le Service d'enquêtes effectue des enquêtes judiciaires à charge des membres des services de renseignements. Dans l'exercice de cette fonction, il est placé sous l'autorité du magistrat compétent.

Section 1. – Le chef du Service d'enquêtes

Art. 28

Le Comité fixe le statut du chef du Service d'enquêtes.

Art. 29

Le chef du Service d'enquêtes assure le lien entre son service et le Comité P.

A ce titre:

- a) il constitue le premier interlocuteur du Comité P qui lui adresse directement ses réquisitions et demandes d'information;
- b) il peut être convoqué à participer à certaines réunions du Comité P pour rapport ou avis;
- c) il adresse en personne au Comité P par la voie de son président ou du membre du Comité P qui lui est désigné, les rapports d'information prévus aux articles 18, alinéa 2, et 19, alinéas 2 et 3 de la loi organique.

Art. 30

Le chef du Service d'enquêtes adresse en personne aux ministres compétents les rapports d'information prévus à l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi organique.

Art. 31

Le chef du Service d'enquêtes dirige, répartit et coordonne l'activité des membres de son service et de son personnel administratif et logistique, sous l'autorité du Comité P pour autant que cette activité ne porte pas sur des devoirs d'information judiciaire.

A ce titre:

- a) il fixe les tâches dévolues à chaque membre de son service;
- b) il peut, en accord avec le Comité P, et si besoin est, assigner à certains membres de son service un lieu d'activité temporaire distinct de la résidence administrative de son service;
- c) il veille à assurer la disponibilité en permanence d'un membre au moins de son service;
- d) le Comité P peut l'autoriser à engager certaines dépenses limitées, qui seraient justifiées par l'urgence;
- e) il veille à l'aménagement des lieux de travail des membres de son service pour garantir la sécurité des personnes, des biens et des documents.

Art. 32

Le chef du Service d'enquêtes propose au Comité P la nomination des membres de son service d'enquêtes dans le respect des conditions fixées par le statut de ce personnel.

Il possède voix consultative lorsque le Comité P procède à la nomination d'un membre du personnel administratif et/ou logistique de ce service d'enquêtes.

Art. 33

Le chef du Service d'enquêtes contrôle l'activité de son personnel.

A ce titre:

- a) il peut prononcer des sanctions disciplinaires et adresser des félicitations à son personnel d'enquêtes dans les conditions et selon les modalités fixées par le statut de ce personnel;
- b) il peut proposer au Comité P la révocation d'un membre de ce personnel d'enquêtes dans les conditions fixées par le statut de ce personnel.

Section 2. – Les membres du Service d'enquêtes

Art. 34

Le Service d'enquêtes est composé, outre son chef, de commissaires et d'inspecteurs dont le cadre et le statut sont déterminés par le Comité P.

Section 3. – Les membres du personnel administratif et/ou logistique du Service d'enquêtes

Art. 35

Le cadre de ce personnel est fixé par le Comité P.

Le statut de ce personnel est fixé conjointement par les Comités P et R.

TITRE III. – LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT

A. Établissement du budget du Comité P

Art. 36

Chaque année, le Comité P arrête sous forme de propositions le détail des montants dont l'affectation lui paraît nécessaire pour le fonctionnement de ses structures et l'accomplissement de ses missions, après consultation du greffier du Comité P et du chef du Service d'enquêtes.

Art. 37

Ces propositions détaillent en principe les postes budgétaires suivants:

1. Dépenses courantes:
 - a) traitements, allocations et indemnités quelconques dus aux membres du Comité R et du personnel;
 - b) frais d'occupation et d'entretien des bâtiments;
 - c) frais de fonctionnement.
2. Dépenses de capital:
 - a) achat de matériel roulant;
 - b) achat de mobilier;
 - c) achat de matériel informatique;
 - d) autres achats de matériel ou de machines;
 - e) dépenses d'équipement et d'installation.

Art. 38

Avant le 1^{er} juin de chaque année, sauf autre date déterminée par les Chambres Législatives ces propositions budgétaires sont transmises aux Présidents des deux Chambres.

Art. 39

Lors de l'examen des propositions budgétaires par les organes compétents des Chambres, le président du Comité P doit être à même de fournir toutes explications et pièces justificatives qui lui seraient demandées par les organes précités.

B. Exécution du budget du Comité P

Art. 40

Dans les limites du budget qui est imparti au Comité P et dans le respect des postes budgétaires approuvés par les Chambres, le président du Comité P est investi de la fonction de comptable des fonds.

A ce titre:

- a) il approuve toute commande de fourniture ou de services, que celles-ci résultent d'une demande individuelle ou d'une demande du Comité P;
- b) il approuve les factures afférentes au paiement de celles-ci;
- c) il vérifie la régularité des pièces fournies;
- d) il veille à ce que les montants soient correctement imputés;
- e) il veille à ce que les crédits ne soient pas dépassés;
- f) il veille à la tenue d'un livre comptable qui reprend avec toutes justifications utiles, chacune des opérations affectant le budget du Comité P;
- g) il veille à l'établissement d'un inventaire descriptif du patrimoine.

Art. 41

Le Comité P peut décider que l'engagement de sommes à concurrence de montants déterminés ne peut être réalisé par le présent sans l'accord exprès du Comité P.

Art. 42

Le Comité P désigne parmi ses membres chaque année deux commissaires aux comptes.

Ceux-ci peuvent à tout moment se faire procurer le livre comptable général et ses annexes ainsi que l'inventaire du patrimoine afin de vérifier:

- la bonne affectation des crédits;
- le non dépassement de ces crédits;
- la tenue régulière de la comptabilité.

Ils sont tenus de procéder à ces vérifications au moins une fois chaque semestre.

C. Compte du Comité P

Art. 43

En établissant les propositions budgétaires pour l'année qui suit conformément à l'article 36 du présent règlement, le Comité P dresse dans le même temps de ses dépenses effectuées durant l'année budgétaire écoulée.

Ce compte justifie pour ladite période les modalités d'affectation des crédits attribués au Comité P selon les postes budgétaires mentionnés à l'article 37 du présent règlement.

Le résultat de l'exécution de ce budget est établi par le Comité P et transmis aux Présidents de la Chambre des représentants et du Sénat.

Le président du Comité P doit être en mesure de fournir toutes explications et pièces justificatives qui lui seraient demandées par les organes compétents des Chambres lors de l'examen du compte présenté par le Comité P.

TITRE IV. – LA PROCÉDURE

CHAPITRE I. – LES ENQUÊTES DE CONTRÔLE

Section 1. – Les modes d'ouverture d'une procédure

Sous-section 1. – Les modes de saisine du Comité P et de son Service d'enquêtes

A. A la demande de la Chambre des représentants et du Sénat

Art. 44

La demande est enregistrée par le greffier.

Il donne confirmation écrite de la réception de la demande à la Chambre des représentants et au Sénat.

La demande est transmise au Comité P pour être traitée par un ou plusieurs de ses membres qui, au besoin, chargent le chef du Service d'enquêtes de missions complémentaires.

Le chef du service d'enquêtes informe par simple notification le Ministre compétent et l'autorité compétente de l'existence de l'enquête, de la dénomination du service sur lequel elle porte ainsi que de sa nature, comme prévu à l'article 1^{er} de la loi organique.

B. A la demande du ministre compétent ou de l'autorité compétente

Art. 45

La demande est enregistrée par le greffier.

Il donne confirmation écrite de la réception de la demande au Ministre ou de l'autorité compétente.

La demande est transmise au Comité P pour être traitée par un ou plusieurs de ses membres qui, au besoin, chargent le chef du service d'enquêtes de missions complémentaires.

C. L'enquête ouverte d'office par le Comité P

Art. 46

Un procès-verbal initial est établi à cet effet par le Comité P.

Le procès-verbal initial est enregistré par le greffier.

Le président informe par écrit la Chambre des représentants et le Sénat, ainsi que le Ministre compétent et l'autorité compétente de l'existence de l'enquête, de la dénomination du service sur lequel elle porte ainsi que de sa nature, comme prévu à l'article 1^{er} de la loi organique.

Le procès-verbal initial est transmis par le Comité P pour être traité par un ou plusieurs de ses membres, qui, au besoin, chargent le chef du Service d'enquêtes de missions complémentaires.

D. L'enquête effectuée par le service d'enquêtes

Art. 47

Si le président du Comité P ou son remplaçant estime que l'enquête ouverte d'initiative par le Service d'enquêtes est manifestement non fondée ou qu'elle n'est pas de la compétence du Comité P, il ordonne la suspension de l'enquête.

Dans ce cas, le Comité P décide, dans les huit jours, de la suite qu'il convient de réserver à l'affaire et en informe le chef du Service d'enquêtes.

Si le Comité P estime qu'il y a lieu de classer l'affaire sans procéder à une enquête, il prend cette décision conformément aux articles 62 et 63 du présent règlement.

Sous-section 2. – Les sources d'information du Comité P et du Service d'enquêtes

A. Les plaintes et dénonciations

Art. 48

Les plaintes et dénonciations sont numérotées et inscrites par le chef du service d'enquêtes dans un registre prévu à cette fin.

Art. 49

Si l'auteur d'une dénonciation souhaite garder l'anonymat, son identité ne sera connue que de la personne qui reçoit la dénonciation.

Si le Comité P l'exige, le chef du Service d'enquêtes est tenu de communiquer cette identité au Comité.

Cette identité est strictement confidentielle et n'est révélée qu'aux personnes susvisées.

B. La communication de jugements et arrêts

Art. 50

Les jugements et arrêts communiqués sont utilisées par le Comité P pour lui permettre d'étudier le contexte opérationnel et fonctionnel dans lequel les faits se sont produits, d'examiner si ces faits sont imputables à un dysfonctionnement structurel et de formuler d'éventuelles propositions pour y remédier.

Section 2. – Le déroulement de l'enquête

Sous-section première – Les mesures d'enquêtes

A. Les auditions

Art. 51

Il est dressé procès-verbal de chaque audition.

Les frais de déplacement des témoins sont indemnisés conformément au tarif des frais de justice en matière civile.

Art. 52

Dans les cas prévus à l'article 24, § 2, alinéa 3 de la loi organique, le président peut décider de ne pas verser tout ou partie des informations concernées au dossier d'enquête.

B. Les experts et interprètes

Art. 53

Le Comité P et son Service d'enquêtes peuvent requérir des experts qui sont à même de rendre un avis technique ou scientifique du fait de leur profession, de leur expérience ou de leur compétence.

Art. 54

La désignation écrite, signée par un membre du Comité P ou par le chef du Service d'enquêtes, contient une description de la mission et fixe le délai dans lequel le rapport écrit doit être transmis.

La personne qui confie la mission détermine les données à communiquer à l'expert.

L'expert prête le serment suivant: «Je jure de remplir ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité».

Il fait mention de ce serment dans son rapport.

Art. 55

L'expert qui ne s'acquitte pas de sa mission ou ne s'en acquitte pas dans le délai imparti peut en être déchargé par la personne qui la lui a confiée.

Art. 56

L'interprète requis par le Comité P, prête le serment suivant: «Je jure de traduire fidèlement les discours à transmettre entre les personnes qui parlent des langages différents».

Il est fait mention au procès-verbal d'audition de la demande de prêter serment et de la prestation du serment.

C. Le droit de perquisition et la saisie

Art. 57

Les membres du Service d'enquêtes ont le droit de pénétrer de jour comme de nuit dans tous les lieux où les membres d'un service de police exercent leur fonction.

Après en avoir avisé préalablement le président ou son remplaçant, le chef du Service d'enquêtes ou son remplaçant procède sur place à toutes les perquisitions, constatations matérielles et auditions.

Il n'est pas autorisé à pénétrer dans une habitation privée en vue d'une perquisition sauf consentement écrit et préalable à cette fin, donné par la personne qui a la jouissance effective de cette habitation.

Art. 58

Si les documents présentent un caractère confidentiel, ils sont mis sous enveloppe scellée.

Art. 59

Il est établi un inventaire des objets ou documents saisis. Les objets saisis sont conservés par le greffier et inscrits dans un registre destiné à cet effet.

Les objets ou documents susvisés sont restitués par décision du Comité P.

Sous-section 2. – Les communications en cours d'enquêtes

A. La communication aux autorités disciplinaires

Art. 60

Cette communication ne suspend pas l'enquête de contrôle.

Seules l'identité de l'intéressé et la description de la transgression sont communiquées si la communication d'autres données risque d'entraver l'enquête de contrôle.

B. La communication à la Chambre des représentants et au Sénat

Art. 61

Si la demande lui en est faite par la Chambre des représentants ou par le Sénat, le Comité P peut leur communiquer un dossier concernant une enquête en cours.

Cette décision est prise par le Comité P en tenant compte de la confidentialité des données dont la diffusion pourrait entraver le fonctionnement des services de police et/ou leurs relations avec les services étrangers ou mettre en péril la vie privée et l'intégrité physique de personnes.

La décision de communication des dossiers ne peut être prise qu'à la majorité de quatre voix.

A défaut de cette majorité qualifiée, le Comité P indique dans un acte motivé la ou les raisons pour lesquelles un ou plusieurs membres estiment que le dossier ne peut être communiqué. Cet acte est transmis à la Chambre des représentants ou au Sénat qui a demandé le dossier d'enquête.

Le refus motivé de communiquer le dossier d'enquête peut porter sur une partie seulement de ce dossier.

Lors de la transmission de l'acte motivé, le président du Comité P propose de rédiger un rapport reprenant les informations à caractère général, de manière à satisfaire à la demande de communication du dossier.

Les informations et documents suivants ne peuvent jamais faire l'objet de la communication susmentionnée:

- a) l'identité du dénonciateur dans les cas prévus par l'article 16, alinéa 4, de la loi organique;
- b) les informations et documents communiqués aux Présidents des Comités dans les cas prévus aux articles 24, § 2, alinéa 3 et 27, alinéa 2 de la loi organique;
- c) les copies des pièces et informations judiciaires transmises aux Comités en application de l'article 14, alinéa 2 de la loi organique, sauf autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général;
- d) les données ou documents qui sont transmis par les services de police et de renseignements étrangers aux autorités belges et qui possèdent un degré de classification «secret» ou un degré supérieur.

Section 3. – La clôture de l'enquête

Sous-section première. – Le classement sans suite

Art. 62

En pareil cas, le rapport prévu à l'article 64 du présent règlement n'est pas établi.

Seule une plainte ou une dénonciation peut être classée.

Aux conditions qu'il fixe, le Comité P peut déléguer temporairement au chef du Service d'enquêtes, le pouvoir de classer une plainte ou une dénonciation.

La décision de classement peut être prise à tout stade de la procédure.

En cas de classement, le chef du Service d'enquêtes est avisé.

Art. 63

Le Comité P peut notamment décider de classer sans suite pour les raisons suivantes:

- lorsque la plainte ou la dénonciation est manifestement non fondée ou sans objet;
- lorsque le plaignant ou le dénonciateur est introuvable, refuse de prêter son concours ou renonce à sa plainte;
- lorsque la plainte ou la dénonciation ne ressort pas de la compétence matérielle ou personnelle du Comité P.

Si des éléments neufs et graves le justifient, le Comité P peut rapporter une décision de classement.

Toute décision de classement sans enquête est prise par le Comité P à la majorité de quatre voix.

Sous-section 2. – Le rapport final d'enquête

Art. 64

Ce rapport a pour but de relater les actes d'enquêtes et de rendre compte des conclusions que l'on peut en tirer en ce qui concerne les missions générales du Comité P, telles que décrites à l'article 1^{er} de la loi organique.

Art. 65

Le Comité P transmet ce rapport confidentiel dans le même temps au Ministre compétent, aux Chambres Législatives et au président du Comité R.

S'il échet, le Comité P peut reprendre dans l'exemplaire du rapport transmis au Ministre compétent certaines informations complémentaires de nature confidentielle, telles que celles mentionnées à l'article 61, alinéa 7, b) et d) du présent règlement.

Ce rapport peut faire l'objet d'un échange de vues, à la demande du Comité P ou de la personne qui l'a reçu.

Avant la transmission du rapport visé à l'alinéa 1^{er}, le Comité P doit donner suite à une demande d'échange de vues préalable qui émanerait d'un Ministre compétent lorsque celui-ci a lui-même demandé l'enquête de contrôle.

Le Ministre compétent ou l'autorité compétente informe le Comité P de la suite qu'il a donnée au rapport.

Si le Comité P estime qu'un délai raisonnable pour cette réponse est expiré ou que les mesures qui ont été prises sont insuffisantes ou inappropriées, il en avise les autorités mentionnées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 66

Le Comité P peut envisager de publier tout ou partie de ses rapports, à l'exception des données complémentaires de nature confidentielle mentionnées à l'article 65, alinéa 2.

Le Ministre compétent ou l'autorité compétente est informé de ce projet par une demande d'avis concernant la publication.

Les Chambres Législatives en sont avisées.

Le Comité P prend une décision concernant la publication dans un délai d'un mois à compter de la demande d'avis.

Pour prendre cette décision, le Comité P tient notamment compte des éléments suivants:

- le préjudice qui pourrait être fait au bon fonctionnement des services de police belge et organisations internationales;
- la protection de la vie privée et la préservation de l'intégrité physique des personnes;
- la coopération internationale entre différents services;
- le droit des plaignants de connaître la suite qui a été réservée à leur plainte;
- le droit des citoyens de s'assurer du bon fonctionnement des services de police.

Sous-section 3. – La communication des dossiers d'enquêtes

Art. 67

Après leur clôture, les dossiers d'enquête peuvent être communiqués aux Chambres Législatives selon les modalités fixées à l'article 61.

CHAPITRE II. – LES ENQUÊTES JUDICIAIRES

Section première. – Attributions générales du Service d'enquêtes

Art. 68

Dans les cas mentionnés à l'article 40, alinéa 3 de la loi organique, le Service d'enquêtes agit en application des dispositions du Code d'instruction criminelle et des lois particulières relatives aux pouvoirs des officiers de police judiciaire sans que lui soient en pareils cas applicables les dispositions du présent règlement relatives aux enquêtes de contrôle du Comité P.

Section 2. – Concours d'instructions judiciaires et d'enquêtes de contrôle

Art. 69

Lorsqu'à l'occasion d'une enquête de contrôle, un membre du Service d'enquêtes constate un crime ou un délit commis par un membre des services de police, l'instruction judiciaire relative à ces faits prend la priorité sur l'enquête de contrôle.

L'enquête de contrôle se poursuit le cas échéant, en se limitant aux éléments qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions du Comité P. Le chef du Service d'enquêtes en avise alors le magistrat responsable de l'enquête judiciaire.

Le rapport sur l'enquête de contrôle ne peut mentionner ni le détail des infractions, ni l'identité des personnes impliquées comme prévenu, témoin ou victime dans les faits qui font l'objet de l'enquête

judiciaire.

Le rapport ne peut contenir aucune copie d'une quelconque pièce de la procédure pénale, il s'abstient de toute conclusion sur d'éventuelles responsabilités pénales de personnes ou de groupes de personnes.

En cas de doute sur l'un de ces points, le chef du Service d'enquêtes soumet ce point au magistrat en charge de l'enquête. Le chef du Service d'enquêtes se conforme aux instructions du magistrat sur le point douteux.

S'il croit devoir suspendre ou mettre fin à son enquête de contrôle, le chef du Service d'enquêtes consulte le Comité P qui statue à ce sujet, si l'enquête est suspendue ou clôturée, l'autorité ou la personne qui a déclenché l'enquête de contrôle sous forme de plainte ou de dénonciation en est avisée.

Section 3. – Informations communiquées par le chef du Service d'enquêtes au Comité P

Art. 70

A la clôture de toute enquête judiciaire, le chef du Service d'enquêtes adresse un rapport d'information au président du Comité P si cette enquête fait apparaître un défaut d'efficacité au sein des services de police, une insuffisance dans la coordination entre ces services ou une atteinte par ces mêmes services aux droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes.

Ce rapport doit être établi conformément aux prescriptions de l'article 69, alinéas 3, 4 et 5.

Section 4. – Informations communiquées par l'autorité judiciaire au Comité P

Art. 71

Conformément à l'article 50 du présent règlement, le Comité P peut ouvrir une enquête de contrôle sur base des décisions judiciaires qui lui sont communiquées par les procureurs généraux ou par l'auditeur général.

En pareils cas, le président du Comité P avise les autorités judiciaires précitées de l'ouverture et de l'objet général de cette enquête.

Le rapport relatif à une telle enquête ne mentionne pas l'identité des personnes concernées par la décision judiciaire.

Art. 72

La demande reprise à l'article 14, alinéa 2 de la loi organique peut également porter sur des renseignements ou informations déterminés en rapport avec un dossier judiciaire, sans communication de pièces d'une procédure.

Les membres du Comité P et de son Service d'enquêtes ne peuvent communiquer à quiconque les copies et renseignements mentionnés dans le présent article, sans l'autorisation prévue à l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Section 5. – Informations communiquées par le Comité P à l'autorité judiciaire

Art. 73

Si le Comité P en est requis par le Procureur général, ou par l'auditeur général, il peut communiquer à cette autorité un dossier portant sur une enquête de contrôle en cours ou terminée.

Avant de communiquer tout dossier d'enquête, le Comité P est tenu de s'assurer que les modalités de cette communication préserveront le caractère confidentiel des éléments dudit dossier dont la diffusion pourrait compromettre le fonctionnement des services de police ou porter atteinte à la vie privée comme à l'intégrité physique de personnes.

A défaut de pouvoir communiquer le dossier demandé, le Comité P motive les raisons de son refus à l'autorité qui l'a requis; il offre dans le même temps à cette autorité de lui faire parvenir un rapport reprenant les informations générales utiles.

CHAPITRE III. – L'EXAMEN DES PLAINTES D'ANCIENS MEMBRES DU COMITÉ P ET DE SON SERVICE D'ENQUÊTES

Section première. – L'information des plaintes

Art. 74

Ces plaintes peuvent donner lieu à ouverture par le Comité P d'un dossier selon les modalités fixées aux articles 45 et 46 du présent règlement, relatifs aux enquêtes de contrôle.

Art. 75

Si l'information de la plainte nécessite une enquête, celle-ci peut s'effectuer à l'aide des moyens d'investigation repris aux articles 51 à 59 du présent règlement, relatifs aux enquêtes de contrôle.

Art. 76

Les devoirs d'information sont toutefois accomplis par:

- a) le président du Comité P quand la plainte émane d'un ancien membre de ce Comité ou d'un ancien chef du Service d'enquêtes;
- b) le chef du Service d'enquêtes sous l'autorité du Comité P quand la plainte émane d'un ancien membre de ce service.

Section 2. – Le classement sans suite des plaintes

Art. 77

Le Comité P peut décider de clôturer sans suite un dossier relatif aux plaintes précitées: dans ce cas il n'est pas tenu d'établir le rapport mentionné à l'article qui suit.

Il peut notamment en être ainsi quand:

- a) la plainte est manifestement non fondée, inconsistante ou ne repose sur aucun élément concret utile;
- b) une quelconque enquête ne pourrait être ouverte ou poursuivie sans audition du plaignant qui refuse sa collaboration ou se désiste de son action.

Toute décision de classement sans suite fait l'objet d'un acte motivé qui est transmis au plaignant, au Ministre dont dépend administrativement ce plaignant ainsi qu'aux Chambres législatives.

Le classement sans suite de pareilles plaintes qui intervient sans enquête est décidé par le Comité P à la majorité de quatre voix.

Section 3. – Le rapport d’information

Art. 78

Si le Comité P estime, après examen, que les griefs du plaignant sont fondés, il établit et diffuse un rapport, selon les modalités fixées aux articles 64 et 65 du présent règlement, relatifs aux enquêtes de contrôle.

De tels rapports ne sont pas rendus publics.

CHAPITRE IV. – LE RAPPORT GÉNÉRAL ANNUEL

Art. 79

Chaque année, le Comité P établit un rapport général d’information principalement destiné à opérer la synthèse de ses activités durant l’année qui précède et à déterminer les priorités des actions qui lui paraissent devoir être entreprises dans les matières de sa compétence.

Ce rapport est établi en termes généraux sans mention de situations particulières et sans identification nominale d’individus afin de pouvoir être diffusé largement.

Le Comité P établit ce rapport à la majorité des voix avec possibilité d’expression des avis minoritaires sur tout ou partie du rapport.

La partie du rapport qui concerne les activités communes des Comités P et R est établie conjointement par ceux-ci.

Art. 80

En principe, le rapport général d’activités:

- a) récapitule les activités prestées par le Comité P durant l’année écoulée;
- b) précise l’état de fonctionnement du Comité P et de ses organes;
- c) développe les conclusions et recommandations générales du Comité P quant à la coordination entre les services de police, le fonctionnement de chacun d’eux et la compatibilité de ce fonctionnement avec les droits et libertés individuels.

CHAPITRE V. – LES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D’ORDRE INTÉRIEUR

Art. 81

S’il en constate la nécessité, le Comité P peut proposer à la Chambre des Représentants et au Sénat la modification de tout ou partie du présent règlement.

Cette proposition est arrêtée à la majorité de trois voix avec possibilité de faire connaître par note séparée les avis minoritaires divergents.

Art. 82

Une modification du règlement d'ordre intérieur n'a d'effet pour le Comité P qu'à la publication au *Moniteur belge* de l'approbation donnée à ce texte par les deux Chambres législatives.